

(1)

(N° 214.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 16 MAI 1848.

Projet de Loi qui proroge le délai fixé par l'article 1^{er} de la loi du 16 mai 1847.

(Voir les Nos 211 et 276 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Par modification au pénultième paragraphe de l'art. 1^{er} de la loi du 16 mai 1847 (*Moniteur*, n° 140), le Gouvernement soumettra aux Chambres législatives, dans leur session ordinaire de 1848-1849, les mesures de surveillance en vigueur aujourd'hui pour assurer l'efficacité des prises en charge au compte des fabricants de sucre de betterave ou de glucoses, et celles qu'il établira pour la vérification et la justification des sucres et sirops de canne et de betterave présentés à l'exportation avec décharge de l'accise.

Les autres dispositions de l'article précité sont maintenues.

Bruxelles, le 16 mai 1848.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) VERHAEGEN, Aîné.*

*Les Secrétaires,
(Signés) A. DU BUS.
T^hKINT DE NAEYER.*